

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 5590-7562
Licence(s) : 5590-7562-01
Date : 10 août 2022

DEVANT : Mme Gisèle Pagé, régisseuse

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

MICHEL LACOURSIÈRE (F.A.S.R.S. RÉNOVATIONS MICHEL LACOURSIÈRE)

INTIMÉ

DÉCISION

[1] Le 5 novembre 2021, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque monsieur Michel Lacoursière à une audience concernant sa licence d'entrepreneur de construction.

[2] Monsieur Lacoursière exploite une entreprise individuelle faisant affaire sous les noms de Construction Michel Lacoursière et Rénovations Michel Lacoursière (**RML**)¹.

[3] Un avis d'intention rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

¹ RBQ-1, p. 14.

[4] L'avis d'intention est amendé par la Direction et expédié à RML le 23 novembre 2021.

[5] La Direction s'oppose au maintien de la licence de RML et demande son annulation, eu égard aux gestes passés de son dirigeant, monsieur Lacoursière.

[6] Ce dernier a fait l'objet de nombreuses condamnations criminelles et est toujours sous le coup d'engagements.

[7] De plus, la Direction lui reproche d'avoir, à de nombreuses reprises, fait de fausses déclarations à la Régie concernant sa culpabilité à des infractions criminelles.

[8] À la demande du procureur de RML, l'audience est remise à deux reprises. Elle a lieu les 2 et 12 mai 2022.

[9] Au jour de l'audience, la Direction est représentée par M^e Habib Cissé, tandis que RML est représentée par M^e Stéphane Roof. Monsieur Lacoursière est aussi présent.

[10] Les dispositions pertinentes de la *Loi sur le bâtiment*² (**Loi**) sont : 62.0.1 al. 1, 62.0.3, 70 (2°), 70 (3°), 70 (12°) et 70.0.1.

LES FAITS

[11] L'entreprise individuelle RML est immatriculée le 30 mai 2017. Ses secteurs d'activités sont la promotion et la construction de maisons individuelles, ainsi que la rénovation de bâtiments résidentiels³.

[12] Le 25 juin 2014, la Régie reçoit une demande de licence pour RML⁴. La Régie refuse la demande, car monsieur Lacoursière a échoué à plusieurs examens visant à se qualifier comme répondant⁵.

[13] Le 9 juin 2015, la Régie reçoit une nouvelle demande de licence pour RML⁶.

[14] Le 13 juin 2015, la Régie lui délivre une licence. Monsieur Lacoursière en est son répondant⁷.

[15] Au fil des ans, RML dépose plusieurs demandes de modification de licence visant l'ajout de sous-catégories de licence⁸. Celles-ci sont refusées, car monsieur Lacoursière échoue les examens de vérification des connaissances pour la

² RLRQ, c. B-1.1.

³ RBQ-1.

⁴ RBQ-2.

⁵ RBQ-9, p. 79-81; RBQ-9.1, p. 86-88.

⁶ RBQ-3.

⁷ RBQ-9, p. 82 et 83.

⁸ RBQ-4 à RBQ-7.

qualification de répondant⁹ ou fait défaut de se présenter aux examens¹⁰. La licence est finalement modifiée le 8 mars 2018¹¹.

LA QUESTION EN LITIGE

[16] Le maintien de la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise individuelle RML est-il contraire à l'intérêt public, compte tenu des agissements reprochés à son dirigeant et répondant, monsieur Michel Lacoursière?

[17] La réponse à cette question est « oui ».

[18] La licence de RML sera annulée.

LE RÔLE DE LA RÉGIE ET LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION

[19] La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la Loi, notamment en vue d'assurer la protection du public¹².

[20] Elle a, parmi d'autres, la fonction de contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité¹³.

[21] C'est dans le cadre de ces responsabilités que le législateur a édicté les conditions entourant l'octroi et le maintien d'une licence. Ces conditions de délivrance doivent être maintenues en tout temps conformément à l'article 70 de la Loi¹⁴ :

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

12° a agi de telle sorte qu'il ne se mérite plus la confiance du public selon la Régie;

[...]

[22] Parmi ces conditions, l'on retrouve celle de démontrer que le répondant d'une licence ou le dirigeant d'une entreprise possède les connaissances nécessaires dans

⁹ RBQ-9.1, p. 89, 90, 91 et 95.

¹⁰ *Id.*, p. 92-94.

¹¹ RBQ-9, p. 84 et 85; RBQ-9.1, p. 96 et 97.

¹² Article 110 de la Loi.

¹³ Article 111 (2°) de la Loi.

¹⁴ *Maçonnerie JBL inc. c. Québec (Régie du bâtiment)*, 2013 QCCRT 268 (CanLII), par. 39.

la gestion d'une entreprise de construction et dans l'exécution de travaux de construction pour se valoir la confiance du public¹⁵.

[23] En matière de fausses déclarations, ce sont les articles 62.0.3, 70 (3°) et 70.0.1 de la Loi qui trouvent application :

62.0.3. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, l'un de ses dirigeants a, à l'occasion d'une demande antérieure, faussement déclaré, dénaturé ou omis des faits dans le but d'obtenir une licence.*

70. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire:*

[...]

3° a faussement déclaré des faits à la Régie ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement.

[...]

70.0.1. *La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsqu'un répondant lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, a omis de lui fournir un renseignement ou a fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou ses règlements.*

[24] De plus, la délivrance et le maintien de la licence ne doivent pas être contraires à l'intérêt public :

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes moeurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

[...]

[25] À cet égard, le Tribunal administratif du travail précise certains facteurs à considérer et à pondérer dans le cadre de l'analyse de la probité de l'entrepreneur¹⁶ :

[21] *Lorsqu'on examine la probité d'un entrepreneur, on recherche un lien entre le comportement antérieur jugé non probe et la capacité à exercer les activités. Ce lien peut apparaître à la lumière de plusieurs facteurs qui interagissent les uns avec les autres, notamment :*

- *L'objet : un manque d'honnêteté dans le cadre d'activités plus ou moins rapprochées de celles exercées par les entrepreneurs (par exemple une fraude de clients);*

¹⁵ Article 58 (1°) de la Loi.

¹⁶ *Ozuna Encarnacion c. Régie du bâtiment du Québec*, 2019 QCTAT 925 (CanLII).

- *La contemporanéité : le rapprochement dans le temps au moment de l'analyse;*
- *La répétition : une multitude d'événements similaires;*
- *La gravité des comportements.*

[22] *Une analyse contextuelle appropriée accordera plus d'importance à des manquements contemporains et répétitifs dans le cadre d'activités de construction. Des manquements isolés, éloignés et reliés à d'autres aspects auront un poids moins important.*

[23] *Chaque situation doit être analysée dans sa globalité en pondérant les circonstances et les facteurs, dans le but de déterminer la capacité à exercer les fonctions d'entrepreneur.*

[Référence omise]

[26] Examinons maintenant les comportements reprochés et les infractions commises par monsieur Lacoursière, ainsi que les circonstances qui les entourent.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

A) Fausses déclarations

[27] Les fausses déclarations reprochées par la Direction se retrouvent dans le formulaire de demande de licence du 9 juin 2015¹⁷, ainsi que dans les formulaires de modification de licence du 15 février 2016¹⁸, du 22 septembre 2016¹⁹, du 3 mars 2017²⁰ et du 4 décembre 2017²¹.

[28] La fausse déclaration reprochée à l'avis d'intention concernant le formulaire de demande de licence du 25 juin 2014 a été retirée à la demande de la Direction²².

[29] La preuve démontre que, dans ces formulaires, monsieur Lacoursière a faussement déclaré à la Régie n'avoir jamais été déclaré coupable d'un acte criminel au cours des cinq dernières années.

[30] En effet, dans chacun des formulaires précités, à la question de savoir si : *Vous ou l'entreprise a-t-elle été déclarée coupable au cours des 5 dernières années d'un acte criminel?*, monsieur Lacoursière coche « non ».

[31] Cependant, la réponse aurait dû être « oui », puisque monsieur Lacoursière a notamment été déclaré coupable le 13 septembre 2013 de plusieurs actes criminels,

¹⁷ RBQ-3, p. 30, section 2.3 A).

¹⁸ RBQ-4, p. 42, section 2.3 A).

¹⁹ RBQ-5, p. 54, section 2.3 A).

²⁰ RBQ-6, p. 62, section 2.3 A).

²¹ RBQ-7, p. 73, section 2.3 A).

²² RBQ-2.

tels que d'avoir harcelé son ex-conjointe, de possession de méthamphétamines et d'avoir omis de se conformer à ses conditions de remise en liberté²³. Pour ces infractions, il a été condamné à des peines d'emprisonnement concurrentes variant de deux à cinq mois, accompagnées d'une période de probation de deux ans sans surveillance et d'un suivi d'un an. La probation s'est terminée le 12 février 2016²⁴.

[32] En ce qui concerne l'erreur dans le formulaire du 9 juin 2015, monsieur Lacoursière témoigne à l'effet qu'il pensait que *c'était des affaires avec les clients et ne pensait pas que c'était pour ses dossiers personnels*²⁵.

[33] Pour les autres formulaires, il indique qu'il croyait que la Régie faisait référence à de nouveaux antécédents judiciaires et non pas aux anciens antécédents judiciaires qui avaient déjà été déclarés à la Régie dans le formulaire du 25 juin 2014²⁶.

[34] La Direction reproche également à monsieur Lacoursière d'avoir fait une fausse déclaration dans un formulaire de mise à jour fourni à la Régie le 10 mai 2021²⁷.

[35] Dans ce formulaire, monsieur Lacoursière répond « non » à la question de savoir si : *Depuis la dernière déclaration, est-ce que vous ou l'entreprise avez été déclaré coupable par un tribunal du Québec ou hors Québec d'un acte criminel?*

[36] Monsieur Lacoursière a toutefois été déclaré coupable quelques mois auparavant, soit le 12 février 2021, de harcèlement criminel²⁸. Il a été condamné à une peine de prison le 30 mars 2021²⁹.

[37] À cet égard, monsieur Lacoursière témoigne avoir recopié les déclarations des années précédentes, de sorte qu'il a reproduit l'erreur de façon successive, notamment pour la mise à jour soumise à la Régie le 10 mai 2021³⁰.

[38] Pour monsieur Lacoursière, il s'agit d'erreurs de bonne foi sans intention de vouloir cacher son passé criminel. Il se définit *comme plus manuel que bon en paperasserie*, argumentation reprise par son procureur en plaidoirie.

[39] Pour la Direction, la version des faits de monsieur Lacoursière ne doit pas être retenue, car elle est contradictoire. En effet, il justifie de ne pas avoir déclaré ses antécédents criminels dans les formulaires précités par le fait qu'il croyait que la Régie référerait à ses clients d'affaires et non à ses affaires personnelles. Or, il a déclaré dans

²³ RBQ-13 à RBQ-19.

²⁴ RBQ-A, p. 2.

²⁵ Témoignage de monsieur Lacoursière le 12 mai 2022.

²⁶ RBQ-2, p. 18.

²⁷ RBQ-8, p. 78.

²⁸ RBQ-12.

²⁹ *Id.*

³⁰ Témoignage de monsieur Lacoursière le 12 mai 2022.

le formulaire du 25 juin 2014 qu'il possédait des antécédents criminels et ceux-ci ne sont pas reliés à l'exercice de ses activités de construction.

[40] Opinion que je partage.

[41] La question ne comporte aucune ambiguïté. Sur la même page que la question portant sur les antécédents criminels, le formulaire précise d'ailleurs que³¹ :

La personne physique doit indiquer si elle a été déclarée coupable, dans les cinq dernières années, de tout acte criminel, qu'il soit relié ou non à l'industrie de la construction.

[Soulignement ajouté]

[42] Sous cette précision, l'on retrouve aussi une mise en garde à l'endroit des fausses déclarations.

[43] La jurisprudence concernant les fausses déclarations est explicite et démontre le caractère punissable de tels agissements.

[44] Habituellement, le fait de faire une fausse déclaration a pour sanction le refus de la délivrance de la licence³² ou l'annulation de la licence³³.

[45] Monsieur Lacoursière se devait de lire attentivement le formulaire avant d'y apposer sa signature.

[46] Il devait s'assurer de la justesse des informations fournies.

[47] RML et son répondant doivent maintenant assumer les conséquences de leur manque de rigueur.

[48] Les formulaires sont un moyen pour la Régie de veiller à l'application de la Loi et à la protection du public. Ils doivent être complétés avec diligence et justesse.

[49] Le motif est retenu et RML sera sanctionnée pour avoir faussement déclaré des informations à de multiples reprises.

³¹ RBQ-3, p. 30; RBQ-4, p. 42; RBQ-5, p. 54; RBQ-6, p. 62; RBQ-7, p. 73.

³² *Régie du bâtiment du Québec c. 9263-5473 Québec inc.*, 2019 CanLII 37432 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9412-9475 Québec inc. (Ercoli Construction)*, 2021 CanLII 72662 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9386-6713 Québec inc.*, 2021 CanLII 28435 (QC RBQ).

³³ *Régie du bâtiment du Québec c. Habitation classique 6*, 2020 CanLII 8190 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9397-0135 Québec inc.*, 2021 CanLII 20125 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Polissage Nadeau inc.*, 2021 CanLII 13985 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9329-2936 Québec inc.*, 2021 CanLII 91079 (QC RBQ).

B) Condamnations criminelles, emprisonnement et probation

[50] La Direction a mis en preuve que monsieur Lacoursière a fait l'objet de nombreuses condamnations criminelles. Il est toujours sous engagements³⁴.

[51] En effet, il purge deux peines d'emprisonnement concurrentes et demeure sous probation avec surveillance pour une durée de trois ans³⁵, soit jusqu'en novembre 2024.

[52] Le passé criminel de monsieur Lacoursière est bien garni.

[53] Une vérification au plumitif criminel permet de constater que monsieur Lacoursière a été impliqué dans 16 causes³⁶.

[54] Il a été reconnu coupable à 15 d'entre elles.

[55] Les infractions sont variées et incluent notamment la possession de méthamphétamines, harcèlement, bris d'engagement, voies de fait, méfaits, tentative de vol, entrave à la justice, vol, possession d'outils de cambriolage³⁷.

[56] Les infractions ont été commises entre 1986 et 2021³⁸. Neuf de ces infractions ont été commises il y a moins de dix ans, alors que six d'entre elles remontent à plus de 30 ans³⁹.

[57] Pour les infractions commises entre 1986 et 1991, monsieur Lacoursière les attribue à des erreurs de jeunesse, mais n'en conteste pas la véracité.

[58] En 2013, monsieur Lacoursière est déclaré coupable de voies de fait envers son ex-conjointe⁴⁰, de l'avoir harcelée⁴¹ et d'avoir communiqué avec elle à plusieurs reprises, enfreignant ainsi des engagements et des promesses⁴². Il est aussi déclaré coupable d'avoir tenté d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice en lui demandant de retirer sa plainte⁴³. Ces infractions sont survenues entre les mois d'avril et août 2013. Pour ces infractions, il est condamné à des peines d'emprisonnement concurrentes variant de deux à cinq mois accompagnées d'une période de probation de deux ans avec suivi d'un an.

³⁴ RBQ-A.

³⁵ RBQ-11.1.

³⁶ RBQ-11 à RBQ-26.

³⁷ *Id.*

³⁸ *Id.*; RBQ-A, p. 5 et 6.

³⁹ RBQ-21 à RBQ-26.

⁴⁰ RBQ-16.

⁴¹ *Id.*; RBQ-19.

⁴² RBQ-13; RBQ-14; RBQ-17.

⁴³ RBQ-18.

[59] Concernant ces infractions, monsieur Lacoursière témoigne qu'elles ont eu lieu dans le cadre d'un divorce acrimonieux avec son ex-conjointe.

[60] Il reconnaît l'avoir appelée à plusieurs reprises, ce qui lui a valu des accusations et des condamnations criminelles. Pour ce qui est des voies de fait retenues contre lui, il en minimise les gestes, disant avoir expulsé cette dernière de la résidence en lui serrant le bras⁴⁴.

[61] Dans sa déclaration, il explique ces événements⁴⁵ :

Dans le dossier 400-01-071396-139, il s'agit d'un dossier comportant deux chefs d'accusation soit 266 b) voies de faits à l'endroit de Danielle Levasseur, ex-conjointe avec qui j'étais en copropriété pour l'immeuble du [...] St-Antoine. Je l'avais agrippé par le bras gauche pour l'expulser de mon domicile. Pour ce qui est du 264 (01), il s'agit de harcèlement à l'endroit de cette dernière dans le contexte d'obtenir de sa part le paiement de la moitié des frais lié à la propriété de la rue St-Antoine.

Quant au dossier 400-01-071397-137, je n'ai pas respecté l'engagement que les policiers m'avaient donné dans le dossier 400-01-071396-139 en envoyant une photographie de moi à son frère.

[Reproduit tel quel et soulignement ajouté]

[62] La Direction a déposé en preuve une copie des procédures concernant un litige civil entre monsieur Lacoursière et son ex-conjointe au sujet d'une résidence⁴⁶.

[63] Selon monsieur Lacoursière, ce litige serait réglé et il aurait remboursé l'argent qu'il lui devait⁴⁷. Cet élément ne sera pas pris en considération dans l'analyse. L'avis d'intention modifié de la Direction n'y fait d'ailleurs aucunement référence.

[64] Toujours en 2013, monsieur Lacoursière plaide coupable à un chef d'accusation de possession de méthamphétamines. L'infraction est survenue le 27 août 2013. Il est condamné à une peine de trois mois concurrente aux peines précédentes et jumelée à une période de probation de deux ans avec suivi d'un an⁴⁸.

[65] Pour ce qui est des infractions commises entre 2019 et 2021, monsieur Lacoursière les attribue à des problèmes de voisinage.

[66] Monsieur Yvon Deshaies et madame Carole Hubert sont les voisins d'une propriété de monsieur Lacoursière qui est en location. Monsieur Deshaies est maire de Louiseville. Il garde une grande rancune à l'égard de monsieur Lacoursière⁴⁹.

⁴⁴ Témoignage de monsieur Lacoursière le 12 mai 2022; RBQ-30, p. 278.

⁴⁵ RBQ-30, p. 278.

⁴⁶ RBQ-27.

⁴⁷ Témoignage de monsieur Lacoursière le 12 mai 2022.

⁴⁸ RBQ-15, p. 137 et 138.

⁴⁹ D-2.

[67] Monsieur Deshaies aurait coupé des arbres fruitiers (des cerisiers) et des fleurs, sur la propriété de monsieur Lacoursière sans en avoir reçu la permission. Il aurait de plus installé une plaque métallique sur une lumière sise sur la propriété de monsieur Lacoursière sans en avoir eu la permission.

[68] Lors d'une visite à sa propriété, monsieur Lacoursière aurait proféré des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles au couple, monsieur Deshaies et madame Hubert. Ces derniers portent plainte à la SQ le 23 juillet 2019⁵⁰.

[69] Durant la même période, soit entre le 16 juillet et le 19 juillet 2019, monsieur Lacoursière a agi à l'égard de ces deux personnes dans l'intention de les harceler et de leur faire craindre pour leur sécurité ou celle d'une de leur connaissance, soit la sœur de madame Hubert⁵¹.

[70] Il est reconnu coupable le 12 février 2021 à l'accusation de harcèlement criminel à l'égard de madame Hubert et de monsieur Deshaies. Les chefs d'accusation concernant les menaces ne sont toutefois pas retenus⁵².

[71] Il est condamné à 90 jours de prison à être purgé de façon discontinue, suivi d'une période de probation de trois ans et de surveillance de 18 mois. Il doit aussi verser 3 000 \$ à titre de dédommagement à madame Hubert. Il lui est également interdit de communiquer, de harceler, d'importuner, de molester ou d'espionner monsieur Deshaies et madame Hubert et de se retrouver en leur présence⁵³.

[72] Une autre des conditions imposées à monsieur Lacoursière est de ne pas se trouver au domicile de monsieur Deshaies et de madame Hubert ni à leur lieu de travail, sauf dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. De plus, il ne doit pas se trouver sur la rue St-Antoine à Louiseville entre la rue Ste-Élisabeth et la rue du Parc⁵⁴.

[73] Le 17 janvier 2021, monsieur Lacoursière est accusé d'avoir harcelé monsieur Deshaies et d'avoir omis de se conformer sans excuse légitime à un de ses engagements, soit de ne pas communiquer directement ou indirectement avec monsieur Deshaies⁵⁵.

[74] Selon son témoignage, monsieur Lacoursière suivait le 17 janvier 2021 une automobile qui n'était pas déneigée et qui ressemblait, selon ses propres termes, à *un igloo*⁵⁶.

⁵⁰ RBQ-28.

⁵¹ RBQ-12.

⁵² *Id.*

⁵³ *Id.*, p. 110, 112 et 113.

⁵⁴ *Id.*, p. 113.

⁵⁵ RBQ-11, p. 104.

⁵⁶ Témoignage de monsieur Lacoursière le 12 mai 2022.

[75] Lors de son témoignage, monsieur Lacoursière réitère qu'il ne savait pas qu'il s'agissait alors de monsieur Deshaies.

[76] Le véhicule de monsieur Deshaies s'immobilise à une rue. Monsieur Lacoursière s'arrête aussi pour prendre des photos.

[77] Selon le rapport de police, lorsque monsieur Deshaies débarque de son véhicule, monsieur Lacoursière lui aurait dit *m'a t'avoir mon ostie*⁵⁷.

[78] Le 9 novembre 2021, monsieur Lacoursière plaide coupable d'harcèlement et d'avoir omis de se conformer à un engagement. Il est condamné, pour chacun des chefs d'accusation, à une suramende et à une peine de 30 jours de prison discontinus (moins la période purgée en détention provisoire) avec une probation de trois ans et une période de surveillance de 18 mois. Ces peines sont purgées de façon concomitante⁵⁸.

[79] Le Bureau a élaboré une liste non exhaustive de plusieurs facteurs qui doivent être considérés dans l'analyse de condamnations criminelles ou de graves infractions pénales non reliées à l'industrie de la construction, notamment le fait que la peine soit entièrement purgée, le délai écoulé depuis les gestes posés, le risque de récidive et la démonstration d'une attitude, d'un désir de changement et de rupture par rapport au passé criminel⁵⁹.

[80] Lors de son témoignage, monsieur Lacoursière reconnaît ses fautes, bien qu'il minimise certains gestes, notamment les voies de fait à l'égard de son ex-conjointe.

[81] Il les attribue tantôt à des erreurs de jeunesse, tantôt à un divorce acrimonieux ou à une querelle de voisinage.

[82] Bien que certaines infractions aient été commises il y a plus de dix ans, la preuve ne démontre pas de rupture par rapport à son passé criminel en matière de harcèlement.

[83] En effet, certaines infractions sont contemporaines à la tenue de la présente audience. Monsieur Lacoursière a été accusé et condamné de nouveau de harcèlement en 2019 et a aussi été accusé et condamné d'avoir harcelé et fait défaut à une ordonnance de la Cour en 2021⁶⁰.

⁵⁷ RBQ-29, page 276.

⁵⁸ RBQ-11.1.

⁵⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Aménagement Cana Marc inc.*, 2021 CanLII 25261 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Construction MXB inc.*, 2020 CanLII 62869 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Écolo Verre*, 2020 CanLII 104791 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture Langlois & Fils inc.*, 2021 CanLII 131889 (QC RBQ).

⁶⁰ RBQ-11; RBQ-11.1; RBQ-12.

[84] De plus, la peine pour cette dernière infraction n'est pas entièrement purgée. Monsieur Lacoursière est toujours en suivi auprès de son agent de probation jusqu'en mai 2023 et sa période de probation se termine en novembre 2024.

[85] Selon le témoignage de monsieur Lacoursière, l'on peut retenir que les rencontres se poursuivent avec son agent de probation une fois par mois et tout semble bien se dérouler.

[86] Selon monsieur Lacoursière, *il ne rentre pas dans les critères pour suivre le programme d'hommes violents*⁶¹. Cette version des faits n'a pas été contredite par la Direction.

[87] Selon le procureur de monsieur Lacoursière, le dépôt des enregistrements audio du procès de monsieur Lacoursière en 2019⁶² permet de constater que le juge a retenu qu'il s'agissait d'une querelle de voisinage et a été assez clément dans l'imposition de la peine, vu les accusations graves portées contre monsieur Lacoursière.

[88] Or, le témoignage de monsieur Lacoursière ne démontre pas une volonté de changement, surtout en matière de harcèlement, bien qu'il respecte les conditions imposées par le jugement de 2021, et ce, jusqu'au moment de l'audience.

[89] Son témoignage concernant le bris d'engagement à l'égard de monsieur Deshaies est non crédible. Le fait de ne pas reconnaître d'avoir de nouveau harcelé monsieur Deshaies, nous porte à croire qu'un risque de récidive en cette matière est présent.

[90] Ce motif est retenu.

LA SANCTION

[91] Les dispositions de la Loi ont été édictées afin de protéger le public dans ses relations avec les entrepreneurs de construction⁶³. La protection du public passe avant celle des intérêts individuels ou lucratifs de ceux-ci.

[92] Un vaste pouvoir discrétionnaire d'intervention est dévolu au régisseur lorsque l'intérêt public l'exige.

[93] Doivent être pris en considération la protection du public et le maintien de la confiance du public.

[94] Pour la Direction, la sanction appropriée est l'annulation de la licence de RML.

⁶¹ Témoignage de monsieur Lacoursière le 12 mai 2022.

⁶² D-1.

⁶³ *Québec (procureur général) c. Chagnon (1975) Itée*, 2012 QCCA 327 (CanLII).

[95] Pour le procureur de RML, une suspension d'une durée à être déterminée par la soussignée devrait plutôt être imposée à RML.

[96] Le maintien de la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise est-il contraire à l'intérêt public, compte tenu des agissements reprochés à son dirigeant et répondant?

[97] Prenant en compte l'ensemble des éléments de la présente affaire, la réponse est oui.

Fausse déclarations

[98] En ce qui concerne les fausses déclarations commises dans le cadre des demandes de délivrance et de modification de licence par monsieur Lacoursière, la décision *Entreprises Mario Laurin*⁶⁴ rappelle l'importance de la signature apposée sur les documents de la Régie.

[99] Le témoignage de monsieur Lacoursière n'a pas permis à la soussignée de reconnaître l'ombre d'un regret concernant les fausses déclarations.

[100] Ce dernier a tenté de s'en disculper en plaidant l'erreur de bonne foi et son aversion pour *les paperasseries*, qualificatif utilisé pour désigner les documents de la Régie.

[101] Le témoignage de monsieur Lacoursière sur cet aspect est peu crédible.

[102] Les multiples fausses déclarations, dont la dernière qui a été commise en 2021, militent en faveur d'une sanction exemplaire.

Infractions criminelles

[103] En ce qui concerne les infractions criminelles multiples de monsieur Lacoursière, la Direction a raison de rappeler qu'elles concernent des comportements caractéristiques inappropriés, dont du harcèlement répétitif, et qu'elles ne constituent pas des événements exceptionnels.

[104] Il s'agit d'infractions graves et contemporaines; les dernières infractions ayant été commises il y a moins de deux ans.

[105] Les condamnations pour harcèlement et bris d'engagement sont répétitives et ne démontrent pas une volonté de changement de la part de monsieur Lacoursière.

[106] Dans l'affaire *Groupe Abtech inc.*, la régisseuse se prononce ainsi avant d'en arriver à l'annulation de la licence⁶⁵ :

⁶⁴ *Entreprises Mario Laurin (Re)*, 2007 CanLII 53204 (QC RBQ).

⁶⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech Inc.*, 2015 CanLII 62542 (QC RBQ).

[296] *La compétence d'un entrepreneur ne réside pas uniquement dans la qualité de l'ouvrage réalisé.*

[297] *La licence délivrée est destinée à l'entrepreneur. Elle atteste de compétences allant au-delà de la technique. Il faut y ajouter les compétences en matière de sécurité, de gestion des ressources humaines et financières et de la gestion de la clientèle.*

[298] *Un entrepreneur c'est celui qui sollicite, négocie, conclut des ventes, offre un service à la clientèle. Il gère la production, les échéanciers et contrôle la qualité.*

[299] *Il doit développer en continu, des compétences personnelles et interpersonnelles. Démontrer des compétences en communication. Il doit parler efficacement, écouter, négocier, gérer ses émotions, gérer des conflits et gérer efficacement l'information.*

[300] *Il doit gérer son temps, s'adapter à différentes situations et gérer son stress.*

[301] *La compétence commande une bonne conduite de ses affaires.*

[...]

[331] *La sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables.*

[Soulignement ajouté]

[107] Bien que ce cas soit différent de celui de monsieur Lacoursière, certaines similitudes s'y retrouvent.

[108] Comme dans le dossier *Abtech*, le présent cas soulève des inquiétudes quant aux compétences en communication de monsieur Lacoursière et à la gestion de ses émotions face à ses futurs clients eu égard à ses comportements antérieurs à l'endroit de son ex-conjointe et de ses voisins.

[109] De plus, la dernière peine imposée à monsieur Lacoursière fait en sorte qu'il est toujours en période de probation et sous le coup d'une ordonnance de suivi au jour de l'audience.

[110] La proximité de la condamnation à une peine d'emprisonnement et la fin de la période de probation prévue pour 2024 prônent pour une grande prudence en ce qui concerne l'intérêt public.

[111] En l'espèce, les multiples condamnations criminelles et leur caractère répétitif imposent une sanction exemplaire.

[112] Ainsi, une annulation de la licence de RML doit être ordonnée en raison des multiples condamnations criminelles et des fausses déclarations commises par monsieur Lacoursière.

[113] Monsieur Lacoursière doit réaliser les exigences importantes que revêt le rôle d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction et démontrer qu'il est digne de confiance dans l'exercice de ses fonctions, ce qui pourra être fait au terme de sa période de probation, dont la fin est prévue en 2024.

[114] Au terme de cette période de probation, il pourra faire une nouvelle demande de licence à la Régie, car il aura alors démontré avoir terminé son processus de réhabilitation sociale. Si aucun nouveau motif ne lui est adressé, la Régie pourra lui délivrer une licence sans que sa probité soit de nouveau remise en doute devant le Bureau.

TRAVAUX EN COURS

[115] Avant de prononcer une annulation de la licence, la Loi requiert de tenir compte des travaux de construction en cours⁶⁶.

[116] Il est acquis que l'annulation de la licence de RML aura des conséquences causant des désagréments et ennuis pour cette dernière. C'est l'objet même d'une sanction.

[117] Monsieur Lacoursière reconnaît pouvoir exécuter des travaux tout au cours de l'année.

[118] Il a témoigné avoir présentement quatre contrats en cours qui devraient se terminer au courant de l'automne. Il exécute aussi des travaux d'entretien aux immeubles appartenant à monsieur Pierre Robitaille, son principal client.

[119] Étant donné la gravité des manquements retenus, leur fréquence, ainsi que leur proximité temporelle, l'annulation de la licence doit être immédiate.

[120] La présente sanction est déterminée en tenant compte de la mission de la Régie, soit la protection du public, et elle se veut un élément dissuasif de récidive.

[121] Deux passages jurisprudentiels nous rappellent que :

[19] [...] *l'obtention ou la détention d'une licence n'est pas un droit mais bien un privilège soumis [sic] à toute une série de règlements, de conditions et de règles particulières et que la Loi sur le bâtiment n'est pas là pour protéger les entrepreneurs mais bien le public.*⁶⁷

[157] *Le régisseur n'a pas à apprécier si la licence sert bien le titulaire, mais plutôt si l'octroi ou le maintien de cette licence sert bien l'intérêt général et primordial de la société.*⁶⁸

⁶⁶ Article 70 alinéa 3 de la Loi.

⁶⁷ 6819265 Canada inc. c. Tribunal administratif du travail, 2016 QCCS 4247 (CanLII).

⁶⁸ Régie du bâtiment du Québec c. 8254389 Canada inc., 2016 CanLII 2885 (QC RBQ).

PAR CES MOTIFS, LA RÉGISSEUSE :

ANNULE la licence de l'entreprise individuelle Michel Lacoursière (f.a.s.r.s. Rénovations Michel Lacoursière)

Mme Gisèle Pagé
Régisseuse

M^e Habib Cissé
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

M^e Stéphane Roof
Simard Boivin Lemieux avocats
Procureurs de monsieur Michel Lacoursière (f.a.s.r.s. Rénovations Michel Lacoursière)

Dates de l'audience : 2 et 12 mai 2022

Dossier pris en délibéré le 12 mai 2022